



SOLUTIONS JURIDIQUES POUR L'ESS # 2



ZOOM SUR LES STRUCTURES EN DÉVELOPPEMENT !



Suivez-nous sur les réseaux :



Le développement des sociétés commerciales de l'ESS et des coopératives: stratégies et enjeux juridiques

Intervenant.es :

- **Flora IVA**, chargée d'accompagnement aux Ecosolies
- **Noémie CHANSON**, avocate au barreau de Nantes
- **Sandrine LE COCQ**, avocate au barreau de Nantes

Panorama juridique de l'ESS

Ensemble d'entreprises dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

- [Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire (Loi Hamon)
- [Loi n°2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) avec ses décrets d'application (encore en cours)
- [Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015](#) et [instruction du 20 septembre 2016](#) : agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)
- Grands principes :
 - ✓ Ouvrir les financements de l'ESS à un plus grand nombre d'entreprise poursuivant un but autre que le seul partage des bénéfices : **l'utilité sociale**.
 - ✓ 2 stades : être entreprise de l'ESS / être agréée ESUS

Les sociétés de l'ESS

- **Les coopératives et SCOP** : ESS de droit (idem associations, fondations, mutuelles)
- **Les sociétés commerciales** : quelque soit leur statut (SARL, SA, SAS) si respect des **critères d'obtention** :
 - ✓ Mention n° 1 : Objet social poursuivant une utilité sociale
 - ✓ Mention n° 2 : Gouvernance démocratique
 - ✓ Mention n° 3 : Obligations de mise en réserve et impartageabilité
 - ✓ Mention n° 4 : Interdiction d'amortissement et de réduction du capital
- **La présence de ces mentions dans les statuts est contrôlée par le Greffe avant attribution de la qualité d'entreprise de l'ESS (portée sur le Kbis).**

Les sociétés de l'ESS

Définition de l'utilité sociale :

Article 2 de la Loi sur l'ESS de 2014 modifiée par la Loi PACTE - Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

- 1) Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, **un soutien à des personnes en situation de fragilité** (salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise) ;
- 2) Elles ont pour objectif de **contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités** (éducation à la citoyenneté, préservation et développement du lien social ou maintien
- 3) Participer à la **cohésion sociale et territoriale** ;
- 4) Elles concourent au **développement durable, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale**, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1), 2) ou 3).



L'Agrément ESUS

- Pour **les entreprises de l'économie sociale et solidaire** (et seulement elles) – accordé pour **5 ans** (2 ans pour les entreprises de moins de 3 ans) – par la DIRECCTE, sur dossier
- **Critères d'obtention** (article L3332-17-1 du Code du travail) :
 1. Rechercher une utilité sociale au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'ESS
 2. Avoir des charges d'exploitation impacté de manière significative par la recherche de l'utilité sociale [à hauteur de 66% au moins]
 3. Satisfaire à une politique de rémunération participative visée à l'article 11 de la loi relative à l'ESS
 4. Ne pas mettre les titres de capital sur un marché d'instrument financier

ESS et agrément ESUS

	Intégrer l'ESS	Devenir Entreprise agréée ESUS
INTERLOCUTEUR	GREFFE	DIRECCTE
ASSOCIATION, FONDATION, COOPERATIVE, MUTUELLE	De droit	2 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> • Utilité sociale • Politiques salariales
SOCIETE COMMERCIALE	4 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> • Utilité sociale • Gouvernance • Réserves • Amortissement et réduction du capital 	3 obligations supplémentaires à l'ESS : <ul style="list-style-type: none"> • Politiques salariales • Utilisation des charges d'exploitation • Interdiction d'intégrer un marché

L'ESS – secteur en plein développement

En Pays de la Loire, l'ESS représente :

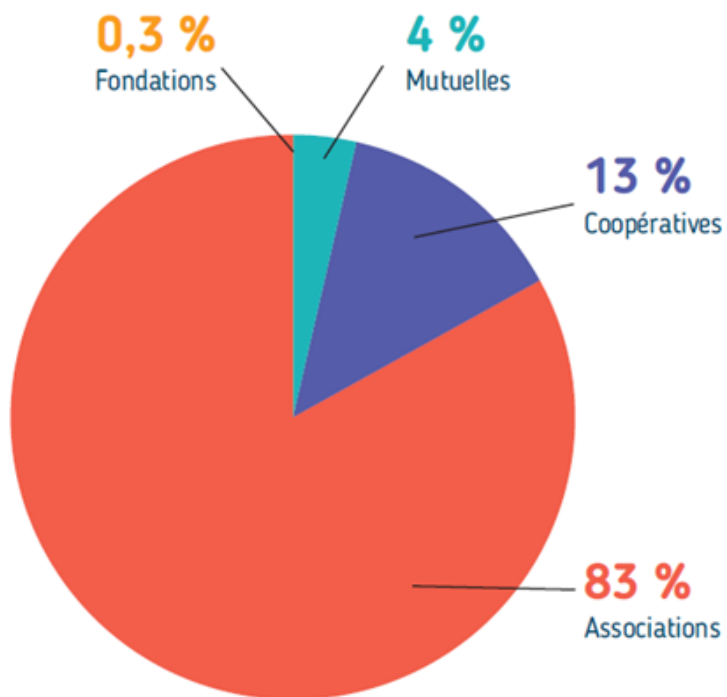


Source : Observatoire de l'ESS - CRESS Pays de la Loire, d'après INSEE, CLAP 2011 et 2015

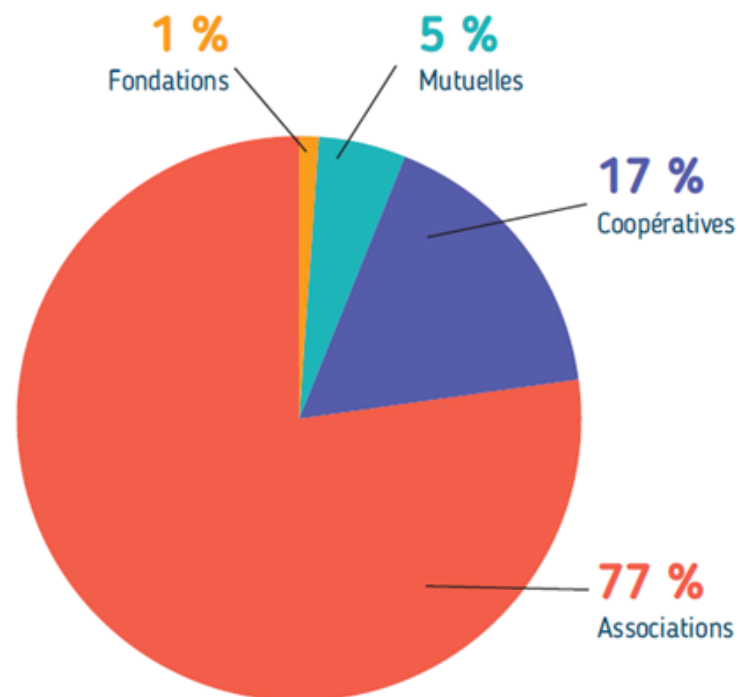
Les Pays de la Loire, 2ème région de France en poids de l'ESS

L'ESS – secteur en plein développement

Répartition des 15 419 établissements par famille en Pays de la Loire, 2015



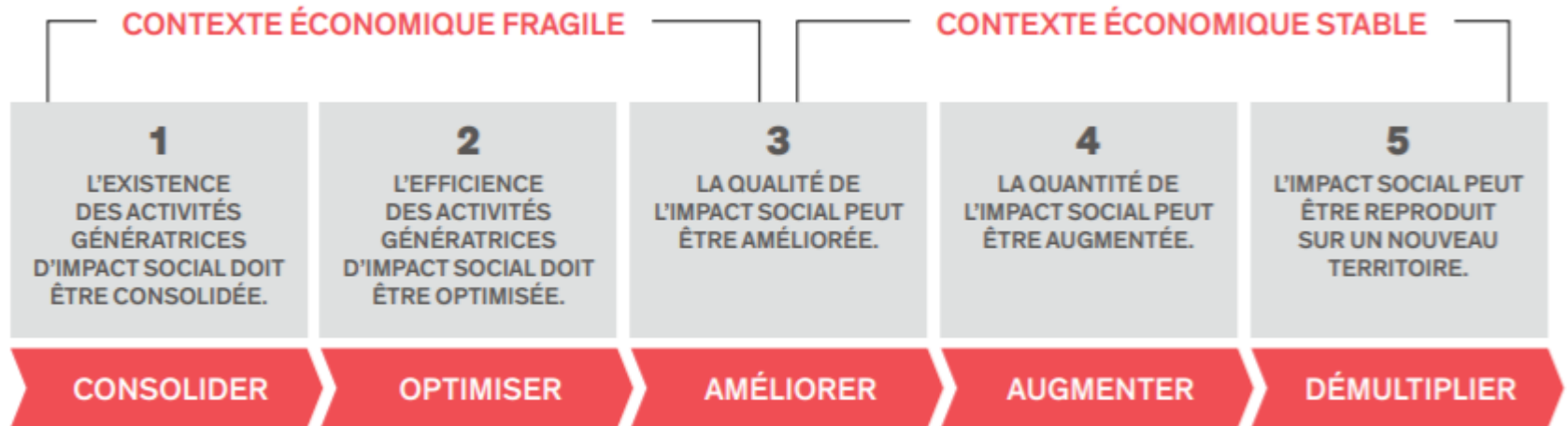
Répartition des 165 413 salarié.e.s en Pays de la Loire, 2015



Sources : Observatoire de l'ESS - CRESS des Pays de la Loire, d'après INSEE, CLAP 2015

Développer son entreprise de l'ESS

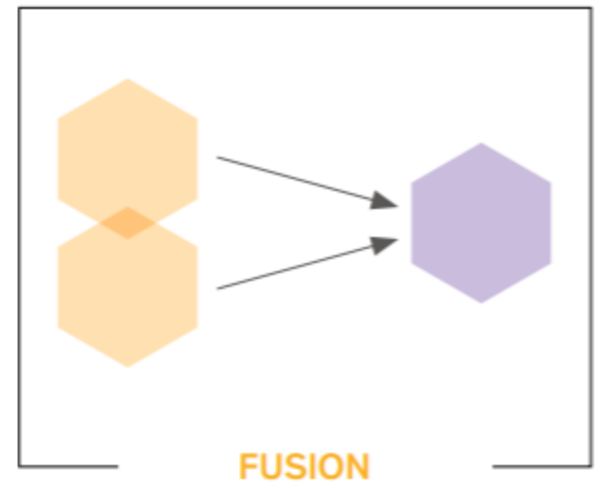
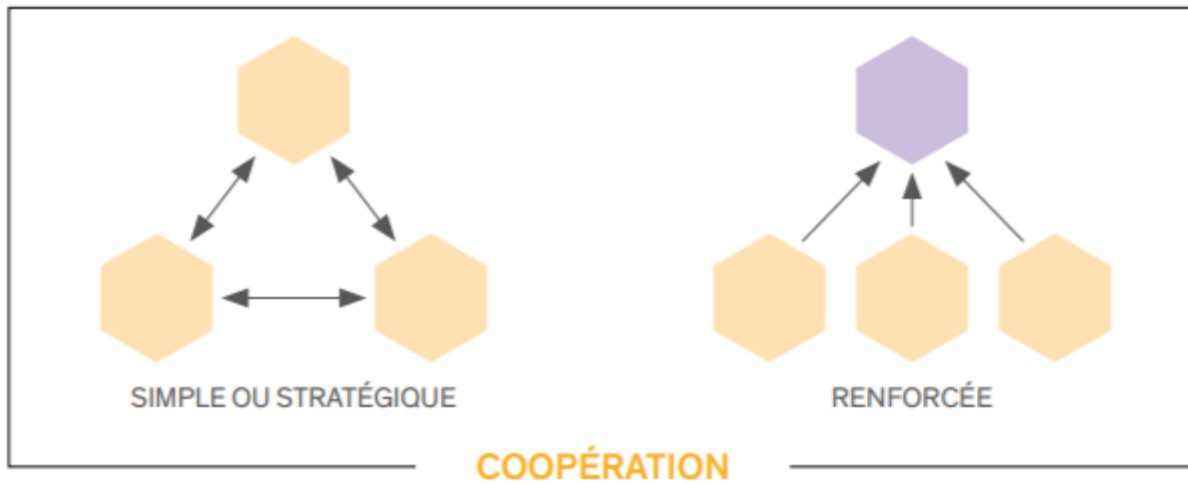
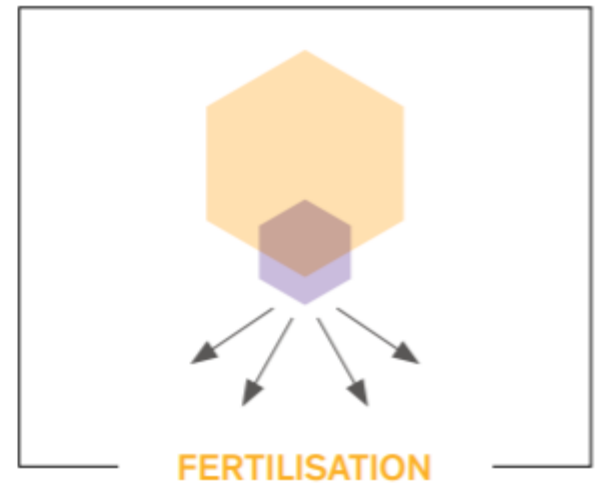
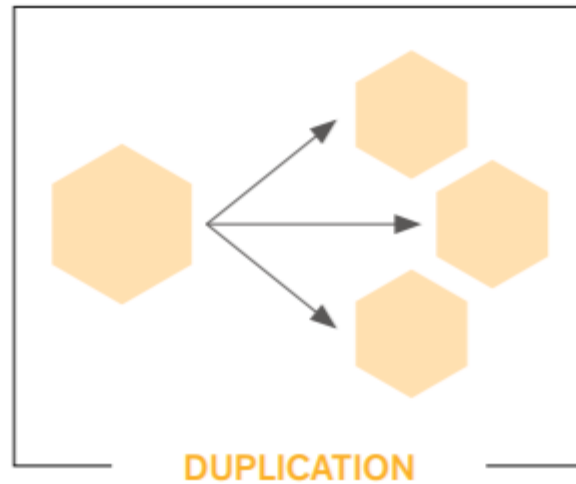
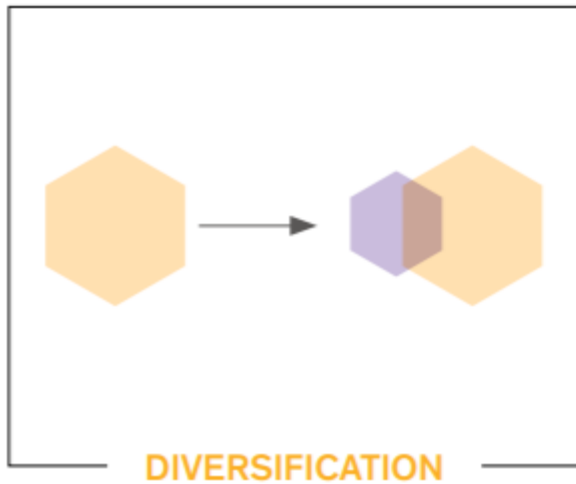
Le développement pour **maximiser son impact social** :



Source : AVISE

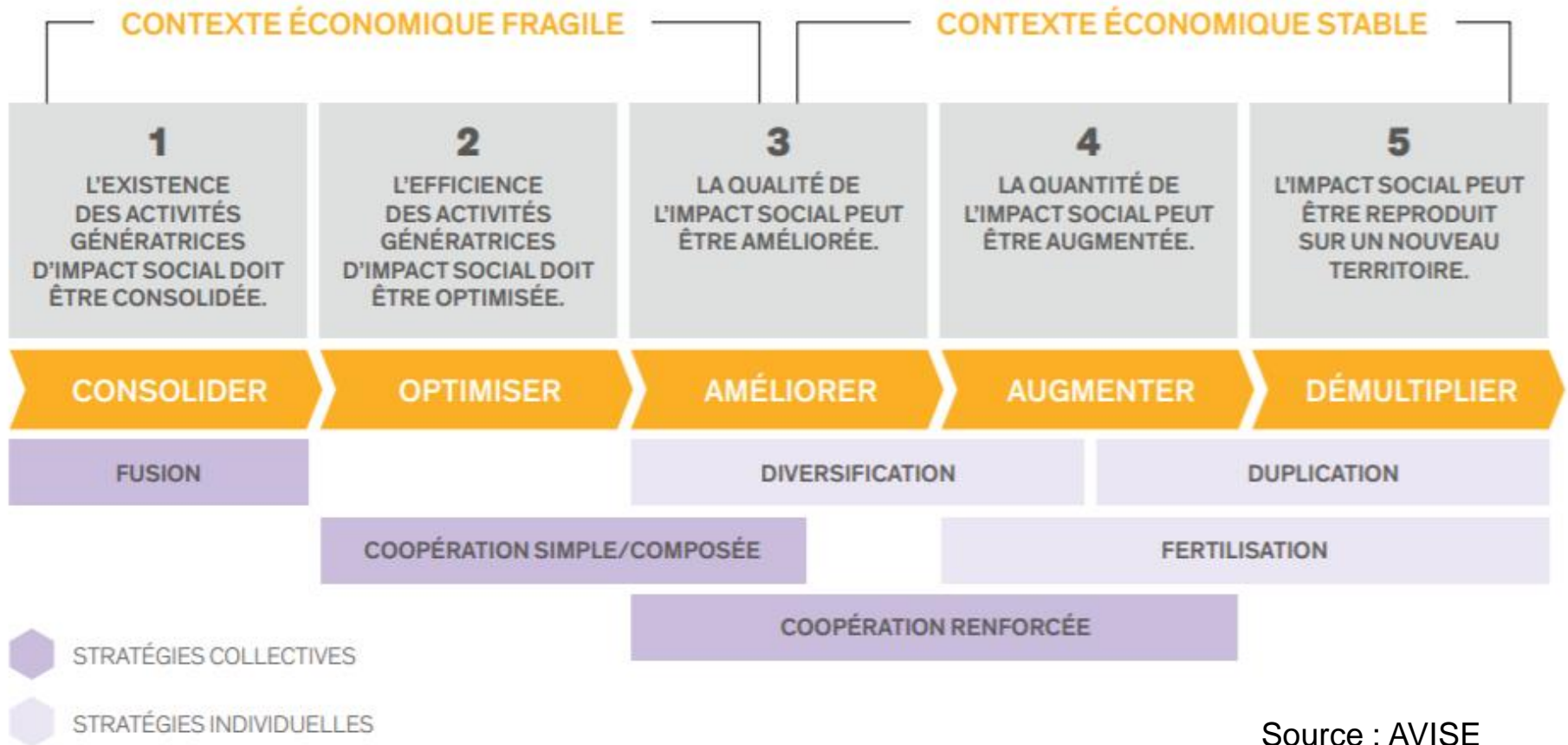
C'est un processus qui **se réfléchit**, se **prépare**, se **partage** et qui a des **conséquences** interne et externe.

Les principales stratégies (1/2)



Source : AVISE

Les principales stratégies (2/2)



Les principales stratégies - Synthèse

Mener un questionnement sur :

- Le type de changement d'échelle ?
- Niveau de **partage** des décisions stratégiques et **leadership** de la démarche ?
- **Transformation** du métier ?
- Besoin de **ressources financières** et source de financement de la démarche de développement ?
- Besoin d'**animation** de cette dynamique ?
- **Création d'une nouvelle structure** ?
- Quels niveaux de **risques** ?

=> Conséquences **stratégiques et juridiques**

Diversification des activités

Diversification : La diversification d'une entreprise est son ouverture à des activités, à des marchés ou à des territoires nouveaux par rapport à ce qu'elle pratiquait jusque-là.

- Objectifs de duplication, d'extension, de renforcement des activités
- Diversification des activités au fur et à mesure des opportunités, des contacts
- Maîtrise de ses activités (liens avec des fournisseurs, services communs, mutualisation de services et contrôle des coûts, etc.)

Enjeux juridiques et fiscaux liés à la diversification

Bien mesurer les enjeux d'une diversification non-structurée

Sur l'activité globale :

- Motivation des acteurs
- Contrôle des ressources et notamment des fonds publics
- Perte de contrôle/conflict de gouvernance
- Risques RH (convention collective applicable,...)
- Risques fiscaux

Enjeux juridiques et fiscaux liés à la diversification

1/ Sociétés commerciales

- Enjeux fiscaux : le régime du groupe de sociétés (Article 223 A du à 223 U du CGI, modalités d'application de ce régime l'article 46 quater-0 ZD à l'article 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI)
 - Option pour 5 ans ouverte aux sociétés soumises à l'IS
 - La société-mère est seule redevable de l'IS du groupe (détention d'au moins 95% du capital des filiales, directement ou indirectement)
 - Possibilité d'opter pour une société-sœur seule redevable de l'IS (quand société-mère établie en UE ou Espace Economique Européen)

RISQUE : solidarité du groupe

- Enjeux ESS : Conserver l'agrément ESUS – agréer une société-mère

Suite enjeux juridiques et fiscaux

2/ Associations

Critères de non lucrativité (base BOFIP – BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10- exonération d'IS):

- Gestion désintéressée
- Si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit exercer cette activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales
- Elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel

Secteur IS / secteur non IS

TVA

Autres (CVAE)

Suite enjeux juridiques et fiscaux

2/ Associations (suite)

Diversification d'activités à structurer

- Par secteurs lucratifs/non lucratifs
- En surveillant les modes de direction (Cf. gestion désintéressée)
- En contrôlant les modes de gouvernance (exemple SA à conseil d'administration)

Suite enjeux juridiques et fiscaux

3/ Coopératives

Principe de l'exclusivité des opérations sociales et dérogations

Article 3 de la loi de 1947 : « *Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20% de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret* ».

Article 3bis : exceptions – ouverture du capital à des tiers / limites

NB : diversité des sources juridiques applicables aux coopératives:

- « Lois particulières » / Cf. hiérarchie des textes – reflexes de vérification systématique des différentes sources de droit applicables aux structures coopératives : SCOP / SCIC/ UESS/ Coopérative agricole (code civil, code de commerce sur capital variable, dispositions spécifiques type code rural) – le législateur intervient au fur et à mesure pour combler les vides juridiques/comptables/fiscaux.

Suite enjeux juridiques et fiscaux

3/ Coopératives (suite)

- Exemple 1 : SCOP

* les salariés sont associés

+ nuances sur tiers et associés personnes morales – les salariés associés doivent disposer d'au moins 65% des droits de vote.

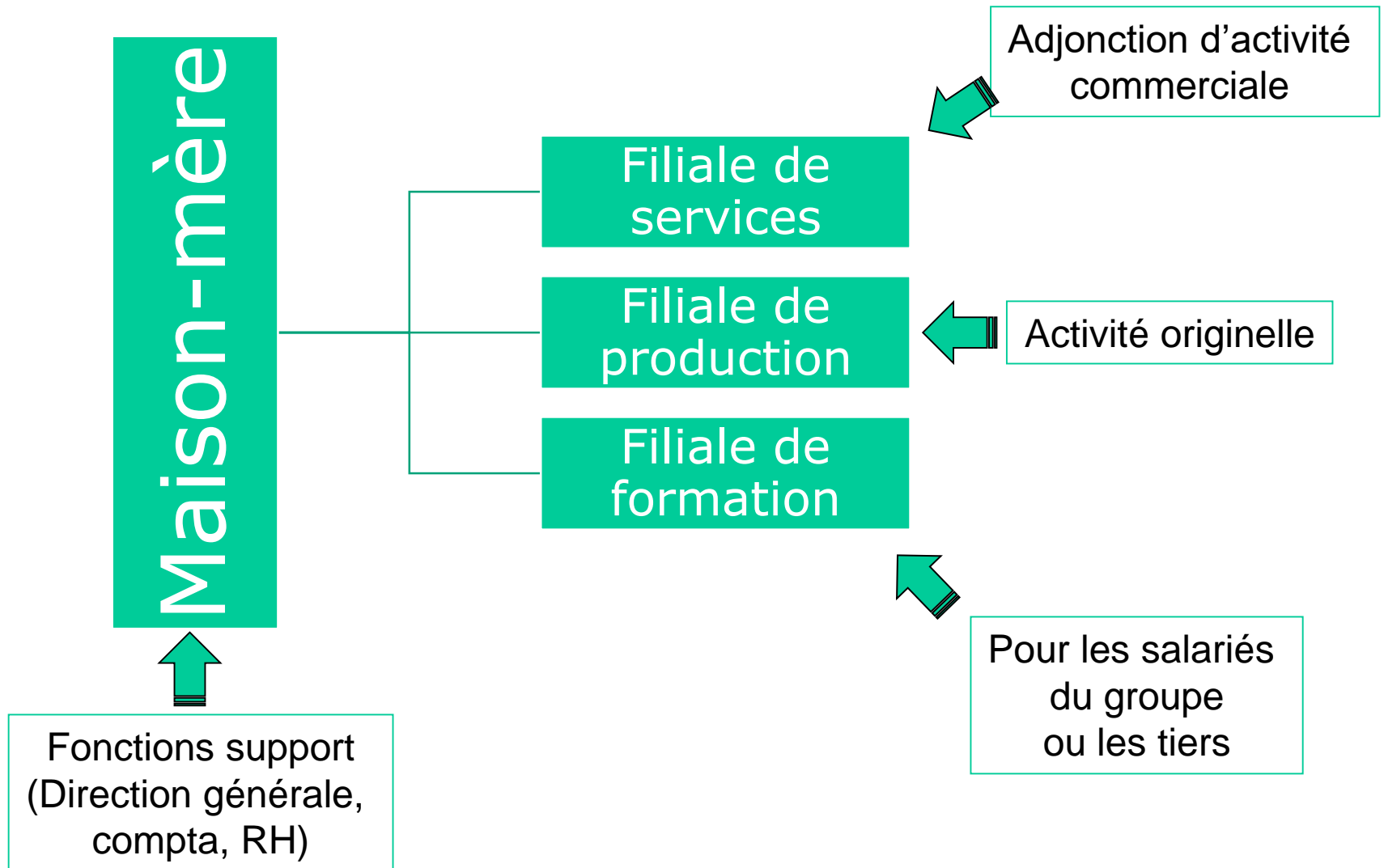
Dérogação à la règle 1 personne = 1 voix (investisseur extérieur) mais la limite de 35% des droits de vote est impérative

NB: vérification précise texte – exemple SAS (loi du 31/07/2014)
+ notion de SCOP d'amorçage

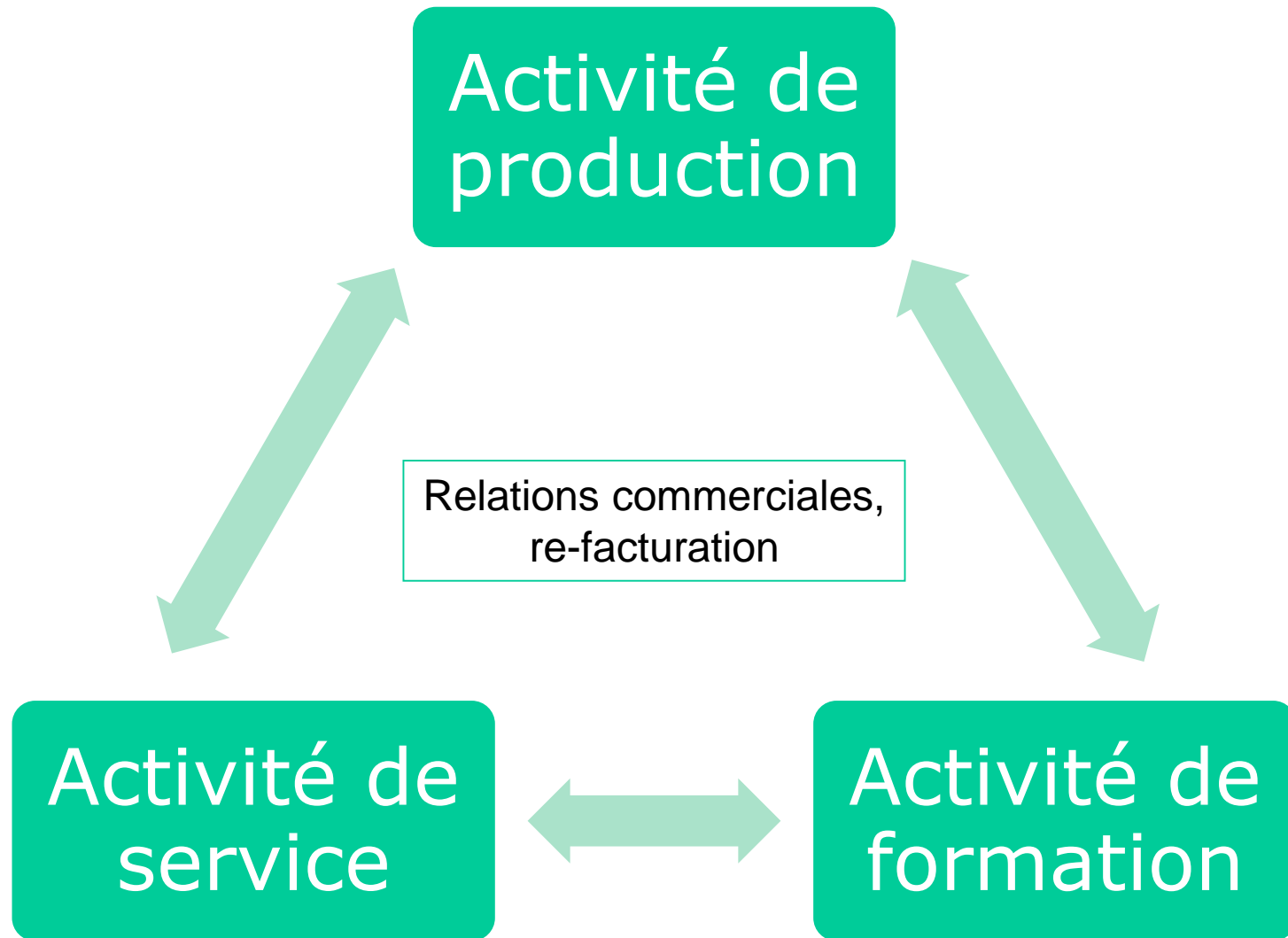
- Exemple 2 : coopérative agricole/exception des 20%

Enjeux sur exonération d'IS et agrément de la coopérative

La filialisation



La contractualisation



Filialisation / contractualisation : le choix

1. Contraintes juridiques de la structure initiale
2. Suivi des subventions / Impact fiscal-social / Agrément ESUS
3. Facturations de prestations de services
4. Frais de structure / sécurité juridique